

Arrêt

n° 211 848 du 31 octobre 2018
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2017.

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclariez avoir eu des problèmes après avoir participé aux manifestations de mars 2008 (dénonçant le déroulement des élections présidentielles qui venaient de se dérouler), ce qui vous aurait amené à quitter l'Arménie. Le 19 juin 2010, vous seriez

arrivé en Belgique et y avez introduit une première demande d'asile six jours plus tard. Le 13 octobre 2010, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°55 175 (daté du 28/01/11).

Votre épouse (Mme Tatevik [N.] - SP [...]) vous a rejoint en Belgique le 13 mai 2011 et a introduit une demande d'asile le jour-même en invoquant le fait que vos problèmes à vous se seraient répercutés sur elle et que sa foi en Jéhovah lui aurait créé des problèmes.

Le 30 septembre 2011, mes services lui ont adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a également confirmé cette décision dans son arrêt n°73 669 (daté du 20/01/12) et, en mars 2012, le Conseil d'Etat a rejeté le recours qu'elle avait introduit contre cette dernière.

Le 15 février 2013, sans avoir jamais quitté le sol belge depuis votre arrivée, vous avez tous les deux introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez que depuis votre départ du pays, la pression serait mise sur votre soeur pour qu'elle dise aux personnes qui vous recherchent où vous vous trouvez. En automne 2011, le feu aurait été bouté à la maison de votre mère - dans laquelle vous habitiez lorsque vous résidiez au village de Surenavan - et, en janvier 2012, les 140 abricotiers que vous aviez plantés auraient tous (sauf un) été coupés à ras.

Le 17 octobre 2013, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 122042 (daté du 01/04/2014).

Le 11 décembre 2014, sans avoir jamais quitté le sol belge de la Belgique depuis votre arrivée, vous avez, vous et votre femme, introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de la présente demande, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2013, vous auriez été agressé à Liège par Grisha [V.], ressortissant arménien avec qui vous aviez noué des contacts. Celui-ci vous aurait reproché d'avoir insulté sa mère. Il vous aurait alors donné des coups de couteau et menacé de vous tuer. Vous auriez pu vous échapper et auriez été hospitalisé. Monsieur [V.] aurait été arrêté et emprisonné à la prison de Lantin. Vous auriez par la suite reçu des coups de téléphone anonymes vous menaçant vous et votre famille si vous ne retiriez pas vos plaintes. Ayant pris peur, vous auriez déclaré à la police vouloir retirer vos plaintes et Monsieur [V.] aurait été relâché six mois plus tard. Monsieur [V.] viendrait également devant votre domicile pour vous narguer. Vous déclarez que les problèmes que vous auriez eu avec Grisha [V.] seraient liés à vos demandes d'asile précédentes, dans la mesure où celui-ci recevrait des ordres des autorités arméniennes.

Votre femme, quant à elle, ajoute que ses parents lui auraient déconseillé de retourner en Arménie en raison des combats ayant lieu à la frontière azerbaïdjanaise.

A l'appui de la présente demande, vous déposez les documents suivants :

Les premières pages de vos passeports, des rapports médicaux liés à votre agression, les PV d'audition liés à cette agression, deux articles mentionnant votre agression et la libération de Grisha [V.], une attestation de la mairie de Surenavan confirmant que vous viviez avec votre famille, votre mère et votre soeur Karine ainsi que diverses attestations ayant trait à votre intégration en Belgique.

B. Motivation

Rappelons que vous avez introduit deux premières demandes auprès du CGRA. Cette instance a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et ce en raison du manque de crédibilité de votre demande d'asile. Le CCE a confirmé ces décisions ainsi que l'argumentation sur laquelle elles reposaient. Dès lors, toutes les voies de recours dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile ont été épuisées.

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que vous avez été convoqué à trois reprises en vue d'être auditionné au CGRA en date du 01 juin 2015, 10 août 2015 et du 27 juin 2017.

Vous avez communiqué des certificats psychologiques exprimant votre incapacité à être entendu au CGRA aux dates de vos convocations, invoquant de ce fait des motifs valables à vos absences.

Tel que le prévoit l'article 18 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, le Commissaire général peut statuer valablement sans convoquer à nouveau un demandeur d'asile qui, après avoir été reconvoqué conformément, invoque un nouveau motif valable.

Dès lors que vous avez été convoqué valablement à trois reprises et que vous avez fourni des motifs valables à ces occasions, le Commissaire général considère que votre dossier contient suffisamment d'éléments pour statuer au fond sur votre demande sans devoir vous convoquer à nouveau.

Concernant le problème que vous invoquez avec Grisha [V.], le CGRA fait sien des arguments développés par le CCE dans son arrêt n° 122042 daté du 01/04/2014, à savoir que les documents que vous déposez à l'appui de la présente demande, à savoir les PV d'audition liés à votre agression, les rapports médicaux y afférant et les deux articles mentionnant votre agression et la libération de Grisha [V.], ne sont pas de nature à infirmer les décisions prises par le CGRA et confirmées par le Conseil concernant les problèmes que vous auriez rencontré en Arménie. En effet, bien qu'ils attestent d'un incident grave survenu entre vous et G.Virbayan en Belgique, rien cependant dans ces divers documents ne permet d'établir un quelconque lien entre ces faits et les ennuis que vous prétendez avoir connus en Arménie.

Il en va de même pour l'attestation de la mairie de Surenavan au sujet de votre soeur, qui établit tout au plus que vous ayez bien une soeur et partant que vous avez effectivement menti sur ce point lors de l'introduction de votre première demande d'asile mais ne permet pas d'établir la réalité de votre engagement politique et des ennuis que vous auriez connus en Arménie en raison de cet engagement, pas plus que l'actualité de la crainte vantée.

Pour ce qu'il en est de la situation sécuritaire à la frontière azerbaïdjanaise invoquée par votre femme, il y a lieu de souligner que vous êtes originaire de la province d'Ararat, province qui n'est pas concernée par les zones frontalières azerbaïdjanaises où sont susceptibles de se produire des incidents (c.f. France diplomatie - Arménie et SPF affaires étrangères – Arménie). Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que vous encourriez de risques en raison de la situation sécuritaire dans votre région d'origine.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir, votre passeport, celui de votre femme et de votre enfant, ainsi que les diverses attestations ayant trait à votre intégration en Belgique, attestent uniquement de vos identités, nationalités et vie en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais qui ne prouvent pas les craintes que vous invoquez en cas de retour en Arménie.

Les éléments que vous invoquez à l'appui de la présente demande ne sont dès lors pas de nature à inverser de manière certaine l'appréciation de votre crainte par les instances d'asile si elles en avaient eu connaissance au moment où elles ont statué lors de votre précédente demande.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Dans le cadre de sa première demande d'asile, votre époux (M. Armen [A.] (SP [...]) déclarait avoir eu des problèmes pour avoir participé aux manifestations de mars 2008 (dénonçant le déroulement des élections présidentielles qui venaient de se dérouler), raison pour laquelle il aurait quitté l'Arménie. Le 19 juin 2010, votre mari serait arrivé en Belgique et y a introduit une première demande d'asile six jours plus tard. Le 13 octobre 2010, mes services lui ont adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°55 175 (daté du 28/01/11).

Le 13 mai 2011, vous auriez rejoint votre mari en Belgique et y avez introduit votre propre demande d'asile le jour-même de votre arrivée. A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que les problèmes de votre mari se seraient répercutés sur vous et que votre foi en Jéhovah vous aurait créé des problèmes. Le 30 septembre 2011, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a également confirmé cette décision dans son arrêt n°73 669 (daté du 20/01/12) et, en mars 2012, le Conseil d'Etat a rejeté le recours que vous aviez introduit contre cette dernière.

Le 15 février 2013, sans avoir jamais quitté le sol belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes éléments que ceux avancés par votre époux.

Le 17 octobre 2013, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 122042 (daté du 01/04/2014).

Le 11 décembre 2014, sans avoir jamais quitté le sol belge de la Belgique depuis votre arrivée, vous avez, vous et votre mari, introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de la présente demande, vous invoquez les mêmes éléments que ceux avancés par votre époux et ajoutez que vos parents vous auraient déconseillé de retourner en Arménie en raison des combats ayant lieu à la frontière azerbaïdjanaise.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande d'annuler les décisions querellées.

2.6. Les requérants annexent à leurs requêtes des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérant ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils seraient *Témoins de Jéhovah* et victimes de persécutions en raison de leur engagement politique et de leur religion.

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les dépositions des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis et que ceux-ci ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.6.2. En ce que la partie requérante souligne l'absence d'une rubrique relative à la présentation de nouveaux documents dans les convocations envoyées aux requérants et invoque leur irrégularité au motif que les articles 9 et 18 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 n'auraient pas été respectés, le Conseil se rallie pleinement à l'analyse du Commissaire général, formulée dans sa note d'observation, et rappelle que conformément à l'article 9 § 2 de l'Arrêté royal précité, l'indication de cette rubrique est laissée à l'entière appréciation du Commissaire général. En l'espèce, le Commissaire général a estimé qu'il disposait de suffisamment d'éléments pour statuer sans devoir, pour la quatrième fois consécutive, convoquer les requérants. Le Conseil estime de surcroît que, par le biais du présent recours, les requérants avaient la possibilité de produire ce qu'ils affirment n'avoir pas pu exhiber devant le Commissaire général. Il constate néanmoins que la partie requérante ne fait valoir, à l'appui de sa demande de protection internationale, aucun nouvel élément relatif à sa situation personnelle en Arménie.

4.6.3. En ce que la partie requérante invoque le rapport de l'Observatoire des libertés religieuses, le rapport d'Amnesty international daté de 2016-2017 sur la situation en Arménie et le rapport du Conseil de l'Europe du 22 et 23 novembre 2016 sur la situation politique et judiciaire en Arménie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6.4. Comme il ressort des arrêts n° 73 669 du 20 janvier 2012 et n° 122 042 du 1^{er} avril 2014 que la supposée appartenance des requérants aux Témoins de Jéhovah n'est pas établie, le Conseil juge superfétatoire la demande d'examens actualisés portant sur la « *situation des minorités de Témoins de Jéhovah en Arménie* » et la « *position des autorités arméniennes à leur égard* ». De même, les déclarations des requérants n'étant pas crédibles, il n'y a pas lieu de solliciter un examen complémentaire portant sur « *la corruption au sein des autorités policières et judiciaires* » comme le suggère la requête.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE